



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**



Convention de pacte capacitaire

n°DGSCGC /2023-SDIS 971-PC RCE-IBNB CAPINAV

ENTRE :

L'État, Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103.

Représenté par M. Julien MARION, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

Ci-après dénommé « la DGSCGC » ;

ET

Le Service d'Incendie et de Secours (SIS), ayant son adresse postale à 10 rue Georges BIRAS ZAC de Dothémare – Parc de la providence – 97 139 ABYMES, SIRET n° 28971001400027,

Représenté par Monsieur Henri ANGELIQUE – Président du Conseil d'Administration du SIS 971,

Ci-après dénommé « le SIS bénéficiaire » ;

Ensemble dénommés « les parties ».

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20231204-Delib230412-09B-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2023

PRÉAMBULE

A partir de l'analyse des risques et de leur couverture, le Préfet de zone de défense et de sécurité sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, fixe dans son ressort de compétences les orientations en matière de pactes capacitaires.

Le pacte capacitaire se traduit par une convention entre l'État et le service d'incendie et de secours (SIS) par laquelle l'Etat cofinance l'acquisition par le SIS de matériels opérationnels, visant à renforcer les moyens capacitaires afin de faire face aux risques complexes ou émergents identifiés à l'échelle de la zone de défense et de sécurité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention formalise, au niveau départemental, l'engagement des parties dans le cadre de l'acquisition de moyens opérationnels identifiés comme nécessaires au niveau zonal pour renforcer la réponse opérationnelle face aux risques complexes ou émergents.

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner le projet « **Accompagner la création d'équipes d'intervention à bord des navires par l'acquisition de matériels spécifiques afin de couvrir le risque IBNB au niveau zonal** » présenté par la zone de défense et de sécurité **Antilles** pour lequel le SIS s'engage à acquérir les moyens mentionnés à l'article 2. Cette subvention en faveur du SIS bénéficiaire s'effectue au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours (DSIS²).

Article 2 - Description des moyens subventionnés et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à participer à la réalisation du projet « **Accompagner la création d'équipes d'intervention à bord des navires par l'acquisition de matériels spécifiques afin de couvrir le risque IBNB au niveau zonal** » en acquérant le(s) moyen(s) opérationnel(s) décrit(s) ci-dessous :

Nom du moyen opérationnel	Montant HT de la dépense subventionnable	Date prévisionnelle
Lot reconnaissance sauvetage IBNB (éclairage, kit de communication, caméra)	92 000 €	2023
caméra thermique portative (avace valie de transport)	16 610 €	2023
Ventilateur électrique EX50Li (sans batterie)	12 678€	2023
Batteries lithium pour Ex50Li 40v	1 698€	2023
Projecteurs K10 avec batterie lithium	7 818€	2023
Caisses de transport aérotransportables	2 500€	2023
Brancard hélitreuillable avec sangle	3 000€	2023
Véhicule aménagé pour rangement et intervention	50 000€	2023
Total	186 304 €	

En tant que propriétaire du (des) moyen(s) opérationnel(s) acquis, le SIS bénéficiaire s'engage :

- A enregistrer les moyens acquis au titre de la présente convention à l'inventaire du SIS ;
- A en assurer, durant toute sa durée de vie, les actions de maintien en conditions opérationnelles dans le strict respect des préconisations du fournisseur de l'équipement pour la maintenance préventive et curative ;
- A réaliser la sortie de l'actif, à la réforme de(s) moyen(s).

Accuse de réception en préfecture
971-289710014-20231204-Delib230412-09B-DE
Date de dépôt en préfecture du 12/12/2023

- **Le calendrier prévisionnel de réalisation** des acquisitions est le suivant :

Phases des acquisitions	Moyens opérationnels acquis (Type et quantité)
Date prévisionnelle de commencement des acquisitions :	Janvier 2024
Date prévisionnelle des étapes intermédiaires d'acquisition :	-
Date prévisionnelle d'achèvement de réalisation des acquisitions :	Décembre 2024

- **Commencement d'exécution des acquisitions :**

Le SIS bénéficiaire est tenu d'informer l'Etat (DGSCGC) du commencement d'exécution des acquisitions. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'une des acquisitions. Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de l'accusé de réception de la demande de subvention.

Article 3 - Mise en œuvre opérationnelle

Le (les) moyen(s) opérationnel(s) acquis au titre du pacte capacitaire et subventionné(s) par l'Etat peu(ven)t être mobilisé(s) par le représentant de l'Etat au bénéfice du territoire de la zone de défense et de sécurité **Antilles** et le cas échéant, au bénéfice des autres zones du territoire, conformément aux dispositions des articles R. 1424-47 du CGCT, L. 742-3 et L. 742-4 du code de la sécurité intérieure.

Ils seront mobilisés de manière prioritaire par rapport aux moyens existants dans le département.

Les moyens ainsi subventionnés permettront d'accroître la capacité d'engagement du SIS en colonne de renfort.

Article 4 - Dispositions financières

Le montant de la dépense subventionnable des acquisitions prévues à l'article 2 de la présente convention est fixé à **186 304 €**.

L'Etat subventionne ces acquisitions à hauteur de **56 %** du montant de la dépense subventionnable hors taxe. Le calcul de la subvention s'effectue sur le montant hors taxe des acquisitions.

Sur la base de ce montant subventionnable et de ce taux de financement, l'Etat versera au SIS bénéficiaire, maître d'ouvrage des acquisitions, au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants (DSIS²) prévue à l'article L. 1424-36-2 du code général des collectivités territoriales, un montant de subvention de **104 330€**.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application des modalités de calcul (taux de pourcentage prévues au deuxième paragraphe) aux dépenses réelles. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable précitée.

Les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement sont applicables à la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention – avances et acomptes de l'Etat

La subvention sera versée au SIS bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur et le calendrier en lois de finances. suivant, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires qui seront votés

Avances :

Accusé de réception en préfecture
en vigueur et le calendrier
Date de réception préfecture : 26/12/2023

Une première avance correspondant à 30 % du montant de la subvention mentionné à l'article 4, peut être versée sous réserve de la transmission d'une demande d'avance, accompagnée d'un ou plusieurs bon(s) de commande.

Des avances complémentaires pourront être accordées sur demande du bénéficiaire et appuyées de pièces décrites au paragraphe précédent. Le montant total des avances versées ne peut excéder 30% du montant de la subvention mentionné à l'article 4 de la présente convention.

Acomptes :

Des acomptes successifs peuvent être versés en fonction de l'avancement des acquisitions, au vu des pièces justificatives (factures, certificats de paiement) présentées par le SIS bénéficiaire, partie à la présente convention ;

Le montant total des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant de la subvention mentionné à l'article 4.

Solde :

Le solde de la subvention sera versé sur transmission, outre des pièces justificatives des paiements effectués par le SIS, d'un certificat, établi par le SIS, attestant de l'achèvement des acquisitions, de la conformité de ses caractéristiques à la décision attributive de subvention et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement, dans les formes prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 6 - Paiement de la subvention

- **Imputation budgétaire**

La subvention est imputée comme suit :

Programme : 0161 « sécurité civile »

Action : 13 « soutien aux acteurs de la sécurité civile »

Sous-action : 01 « aides de l'État aux acteurs de la sécurité civile »

Domaine fonctionnel : 0161-13-01

Centre-financier : 0161-CSDM-CDSP

Centre de coût : SC0SIAS075

Activité : 016110304027 « SIS² Subventions »

- **Comptable assignataire :**

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer. Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

- **Justificatifs à transmettre :**

Le règlement des demandes de paiement de la subvention s'effectue sur la production à la DGSCGC des factures ou bons de commande permettant de contrôler la bonne exécution.

Le SIS bénéficiaire s'engage à communiquer à la DGSCGC les justificatifs suivants :

- une copie de l'acte juridique marquant le commencement d'exécution des acquisitions ;
- une copie des factures listées dans le récapitulatif des dépenses payées ;
- une copie du procès-verbal individuel de réception (un certificat de réception par moyen opérationnel acquis sera à produire) ;
- une copie des décisions d'attribution des aides publiques obtenues.

Les justificatifs et documents doivent être adressés à la DGSCGC à l'adresse suivante :

dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr

Chaque avance, chaque acompte et le solde de la subvention feront l'objet d'une décision de versement de la DGSCGC, attestant de la production des pièces justificatives et valant état liquidatif. Cette pièce justificative

Accusé de réception en préfecture
871289710014-20231204-Delib230412_09B-DE
Date de réception en préfecture: 2023/12/05

produite au comptable mentionnera le montant de la subvention fixé à l'article 4, le montant de l'avance éventuellement versée et le cas échéant, le montant des acomptes antérieurs.

- **Le versement de la subvention est effectué par virement bancaire auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS bénéficiaire :**

RIB du SIS bénéficiaire :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00064	1J230000000	76

Article 7 – Obligations du SIS bénéficiaire

Le SIS bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 de la présente convention sous peine d'activation de la clause de reversement prévue à l'article 11 de la présente convention et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin par l'Etat.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des acquisitions mentionnées à l'article 2, le SIS bénéficiaire transmet à l'Etat à l'adresse suivante :

dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr :

- une déclaration d'achèvement des acquisitions accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'Etat au terme de cette période de douze mois, le versement des sommes restant dues au regard du montant de la subvention fixé à l'article 4 et des avances et acomptes préalablement versés ne pourra intervenir au profit du SIS bénéficiaire.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation des acquisitions présentées à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties et prend la forme d'un avenant signé par ces dernières.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En particulier, la convention sera résiliée de plein droit si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, et à défaut de prorogation, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20231204-Delib230412-09B-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2023

Article 11 - Clause de reversement

Le SIS bénéficiaire doit reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue s'il :

- N'exécute pas le projet décrit à l'article 2. En cas d'inexécution partielle ou imparfaite des acquisitions, le reversement sera dû proportionnellement à la part non exécutée ou à la part imparfaitement exécutée telle que calculée par l'Etat sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la présente convention ;
- Modifie sans autorisation l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné prévu à l'article 2 ;
- N'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7 ;
- N'a pas présenté à la DGSCGC un procès-verbal de réception de service fait signé des deux parties (SIS et industriel) ;
- N'a pas réalisé les acquisitions au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2.

Les sommes à reverser par le bénéficiaire donneront lieu à l'émission d'un titre de perception pris en charge par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Article 12 - Litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ABYMES le/11/2023.

Le Directeur Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,

Le Président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours 971,

Le préfet de la Région Guadeloupe,

Copie à : M. le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20231204-Delib230412-09B-DE Date de réception préfecture : 26/12/2023
